



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'élaboration du plan d'épandage intercommunal des boues d'épuration du Grand Chalon
sur le territoire de 48 communes dans le département de Saône-et-Loire (71)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 021111/KK P relative à un projet d'élaboration du plan d'épandage intercommunal des boues d'épuration du Grand Chalon sur le territoire de 48 communes dans le département de Saône-et-Loire (71), reçue complète le 26 août 2026 et portée par la communauté d'agglomération Le Grand Chalon, représentée par M. Dominique JUILLOT ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 1^{er} septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 10 septembre 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 8 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à élaborer un plan d'épandage intercommunal des boues d'épuration urbaines issues des systèmes de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération du Grand Chalon (dont la capacité totale est de 167 772 équivalents-habitants), pour une valorisation agricole dans le respect de la réglementation en vigueur, pour une durée non précisée dans le dossier ; le volume annuel de boues à valoriser étant estimé à 11 200 tonnes, avec une quantité de matière sèche d'environ 2 100 tonnes et d'azote total de 80 tonnes ; la surface totale épandable étant de 4 168,95 ha, répartie entre 33 exploitants agricoles, sur 48 communes ;

dont l'objectif est de mettre en place une organisation globale et mutualisée des épandages de boues à l'échelle du parc d'assainissement du Grand Chalon, regroupant 53 ouvrages (40 lagunages, six filtres plantés de

roseaux, sept stations à boues activées), dont certains disposent déjà de plans d'épandage (stations de traitement des eaux usées de Chalon-sur-Saône – Port Barois et de Rully) ; la valorisation des boues par épandage agricole présentant un intérêt agronomique, en tant que substituts d'engrais minéraux, notamment de par leurs teneurs en éléments fertilisants (azote, phosphore,...) ;

qui relève de la catégorie n° 26 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans d'épandage de boues relevant de l'article R.214-1 du même Code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 T/an ou azote total supérieur à 40 T/an ;

qui doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

sur le territoire de 48 communes situées dans un rayon d'environ 25 km autour de Chalon-sur-Saône, faisant partie principalement de la communauté d'agglomération du Grand Chalon, mais aussi des communautés de communes voisines de Saône Doubs Bresse, Sud Côte Chalonnaise, Terres de Bresse, Entre Saône et Grosne et de la communauté d'agglomération « Beaune, Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay » ; l'ensemble de ces intercommunalités, excepté la dernière, étant couvert par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

à plus de 100 m des habitations (distance minimale à respecter pour les épandages, rappelée dans le dossier) ;

sur une surface totale de 4 959,29 ha mise à disposition par des exploitants agricoles pour le plan d'épandage, représentant de l'ordre de 60% de la surface agricole utile de l'ensemble des exploitations ; une surface totale de 4 168,95 ha étant jugée épandable, composée de 4 139,15 ha de terres labourables (99%) et de 29,8 ha de prairies permanentes, dont la partie est de l'îlot n° VAI-36, d'une superficie d'environ 9,28 ha, classée en « prairie sensible » au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 9) ; le projet d'étude préalable jointe au dossier évaluant qu'une surface de 3 265,95 ha présente une aptitude de classe 1 « épandage avec contraintes environnementales ou pédologiques » (soit 78% de la surface épandable) et 903 ha une aptitude de classe 2 « épandage sans autre condition que celle d'accessibilité à la parcelle » ;

le plan d'épandage intersectant pour parties plusieurs zonages naturalistes comportant notamment des enjeux relatifs à la flore et à la faune inféodées aux milieux prairiaux et nécessitant une gestion extensive :

- six zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 : « Forêts et étangs de Marlou, Chagny et Gergy », « Côte Chalonnaise de Chagny et Salornay-sur-Guye », « la Saône de Verdun-sur-le-Doubs à Chalon », « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus », « Axe granitique de Charresey à Saint-Micaud », « Monts du Couchois » ;
- cinq Znieff de type 1 : « Vallée de la Dheune », « Plaine et Val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs », « la Saône au sud de Chalon », « Vallée de la Saône d'Ouroux à Simandre », « Bois de Bouchaux et chaumes à Fley, Cersot et Savianges » ;
- deux sites Natura 2000 : « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (ZPS n° FR2612006) et « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » (ZSC n° FR2600976) ;

le plan d'épandage intersectant plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques des sous-trames « milieux humides », « milieux ouverts mosaïque » et « milieux ouverts secs » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que quelques corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés » et « milieux souterrains » ;

plusieurs îlots du plan d'épandage comportant des zones humides potentielles, selon le dossier, sans précision ni sur leur localisation, ni sur leur surface ;

sur un territoire où les masses d'eau superficielles présentent globalement un état écologique médiocre à mauvais selon l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; leur état chimique étant globalement bon, hormis pour la Saône, la Dheune et la Thalie et ses affluents ; les masses d'eau souterraines présentant globalement un bon état, hormis celle des « Sables, graviers et argiles – St Cosmes du Val de Saône » (n° FRDG252) qui présente un état chimique médiocre ; les principales pressions à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état en 2033 étant les pollutions par les pesticides et/ou les pollutions par d'autres substances toxiques ;

à plus de 35 m de cours d'eau et plan d'eau, selon le dossier ; cette distance réglementaire minimale pour les épandages ne semblant toutefois pas systématiquement mise en œuvre pour certains îlots, d'après la

cartographie jointe au dossier (ex : îlots TOU-24, TOU-37, DUJ-3, SEG35, LEY-11, LEY-14, FOJ-05, CER-1, BER-17, BER-135, BAU-69, POU-25, VAI-3, VAI-21, VAI-22, VAI-35, VAI-36, CER-23, THE-14, THE-43) ;

plusieurs îlots du plan d'épandage étant situés en zone vulnérable aux nitrates (communes au sud et au nord-est de Chalon-sur-Saône) et/ou étant concernés par la mesure 7 « zones inondables » du plan d'action régional (PAR) sur les nitrates (le long du val de Saône) ; les îlots concernés n'étant pas précisés dans le dossier ;

plusieurs îlots du plan d'épandage étant situés au droit de zones de sauvegarde de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles ou futures identifiées dans le Sdage : « Chalon Nord », « Puits de Crissey / Sassenay », « Puits Ranay et St-Nicolas / St-Marcel », « Epervans / Ouroux », « Puits de Varennes-le-Grand », « Chalon Sud », « Saint-Germain-du-Plain », « Puits de Thorey St-Germain-du-Plain », « Gigny-sur-Saône » ;

en dehors d'aire d'alimentation de captage « prioritaire » délimitée (AAC) ; le dossier mentionnant que des îlots sont situés dans les périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable de Crissey et de Lux ; certains de ces îlots jouxtant les périmètres de protection immédiats et rapprochés de ces captages ; de nombreux autres îlots du plan d'épandage étant par ailleurs situés dans les périmètres de protection du captage du « Forage de Nainglet à Fontaines » (dont la procédure de DUP est en cours), dont plusieurs en périmètre de protection rapproché (ex : îlots DEM-03, DEM-04, DEM-09, DEM-16, DEM-17, DEM-20, DEM-32, DEM-33, DEM-34, DEM-35, DEM-38, DEM-52, DEM-53a, DEM-53b, DEM-54, DEM-56, DEM-57, DEM-111, DEM-112, LEY-2, LEY-6), ainsi que deux îlots dans le périmètre de protection éloigné du captage « Puits de Thorey à Saint-Germain-du-Plain » ;

sur un territoire moyennement à fortement exposé aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles, et en grande partie sujet aux inondations par remontées de nappe (excepté à l'ouest du secteur) ; plusieurs îlots du plan d'épandage étant en outre situés en zones inondables de la Saône, de la Thalie et de la Dheune, selon le dossier (sans précision sur les îlots concernés) ; certains étant de surcroît situés au sein du zonage réglementaire de plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône et ses affluents (au sud et au nord-est de Chalon-sur-Saône) ; un seul îlot (SEG-10) étant par ailleurs identifié au droit d'une faille karstique ;

en dehors de zonage de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

certaines îlots au nord-est étant situés au sein du périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Chalon-sur-Saône ;

en dehors de site classé ou inscrit ; certains îlots étant situés au sein du site patrimonial remarquable (SPR) de Fontaines et en périmètres de protection des abords de monuments historiques (ex : château de Saint-Germain-lès-Buxy, château de Demigny, église de Saint-Christophe-en-Bresse, domaine de Condemène) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait qu'un projet d'étude préalable au plan d'épandage a été réalisé (joint au dossier) pour prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaire et définir les mesures à mettre en œuvre en conséquence ; cette étude préalable méritant toutefois des approfondissements, notamment en vue du dépôt de la demande d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » ; la durée de validité du plan d'épandage étant en particulier à préciser ; le projet d'étude préalable ayant vocation à évaluer l'aptitude des sols à l'épandage et à définir les prescriptions à mettre en œuvre en fonction des contraintes pédologiques et environnementales, des précisions méritant d'être apportées à l'échelle de chaque îlot, en différenciant les classes d'aptitude s'y appliquant (les classes 1 et 2 n'étant pas différenciées dans la cartographie figurant dans le dossier), en explicitant les différents enjeux (ou « contraintes ») qui y sont relevés et en détaillant les mesures spécifiques à mettre en œuvre en conséquence ; la localisation des surfaces des îlots concernées par des Znieff, des sites Natura 2000, des zones humides potentielles, des zones vulnérables aux nitrates, des zones inondables, des périmètres de protection de captages et des failles karstiques, qui sont toutes automatiquement classées en aptitude 1 selon le dossier, méritant d'être mise en évidence dans ce cadre ;

du fait que la procédure d'autorisation environnementale permettra de vérifier la bonne application des mesures d'évitement prévues, en particulier concernant :

- le respect des distances réglementaires vis-à-vis des habitations (ex : l'îlot VIO-58 semblant être situé à moins de 100 m d'habitations) ;
- le respect des distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau (voir liste des îlots potentiellement concernés ci-avant) ;
- l'évitement des prairies naturelles, sur lequel s'appuie l'évaluation des incidences Natura 2000 ; environ 1% de la surface épandable étant en effet constituée de prairies permanentes (dont la partie est de l'îlot VAI-36 évoquée ci-avant, qui est de surcroît classée en périmètre prioritaire pour les espèces liées aux prairies dans l'atlas cartographique du document d'objectifs de la ZPS « Prairies alluviales et milieux

associés de Saône-et-Loire ») ; l'impact de l'épandage de boues sur de tels milieux étant, le cas échéant, à évaluer, l'eutrophisation pouvant diminuer leur capacité d'accueil pour des espèces à enjeux (ex : Courlis cendré) ;

- l'évitement des zones humides fonctionnelles, en présentant une cartographie précise de leur délimitation ;
- l'évitement des périmètres de protection rapprochés de captages d'alimentation en eau potable ; la compatibilité des épandages avec les arrêtés de DUP en vigueur ou en cours pour les captages « Forage Nainglet à Fontaines » et « Puits de Thorey à Saint-Germain-du-Plain » étant également à analyser ;
- l'exclusion des parcelles en zones inondables (plusieurs îlots se situant en zones inondables connues) ;

du fait que la procédure d'autorisation environnementale permettra de vérifier la compatibilité du projet avec les PLUi de l'ensemble des communautés de communes concernées, en précisant la vocation prévue des parcelles ; les parcelles à urbaniser étant en particulier à identifier, puisque les épandages ne pourront à terme pas s'y réaliser ;

du fait que la procédure d'autorisation environnementale permettra en outre de vérifier :

- les dispositions prises par les collectivités auxquelles appartiennent les ouvrages de traitement des eaux usées pour prévenir la contamination des boues par les effluents non domestiques raccordés ; ceux-ci étant susceptibles de comporter des substances chimiques ou des micro-organismes qui peuvent se retrouver dans les boues d'épuration, puis contaminer par épandage les cultures et l'environnement ; une analyse des éléments chimiques, des substances ou des micro-organismes qui peuvent être présents en quantité significative dans les boues étant à effectuer dans ce cadre, afin de garantir l'absence d'impact sanitaire et environnemental des épandages de boues sur les terres agricoles ; les dispositions de la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS devant en particulier être mises en œuvre dans ce cadre ;
- la conformité des boues aux seuils réglementaires en vigueur, évaluée pour sept métaux lourds et dix composés organiques dans le projet d'étude préalable ; celle-ci étant jugée globalement bonne en se basant sur des valeurs moyennes, mais méritant d'être approfondie en détaillant les dépassements des seuils de valeurs maximales mesurés sur certains ouvrages (PCB à Crissey, cuivre à Dracy-le-Fort et Givry), en faisant part de leur importance, de leur fréquence et de l'origine précise des dépassements, et en définissant les mesures à mettre en œuvre pour éviter tout risque sanitaire et environnemental (exclusion des boues du plan d'épandage le cas échéant) ;
- la mise en place de structures de stockage des boues pérennes, suffisantes et conformes à la réglementation en vigueur ; le plan d'épandage actuel de la station de Chalon-sur-Saône – Port Barois, qui produit environ 63% des boues des ouvrages du Grand Chalon, faisant notamment l'objet depuis 2021 d'une dérogation à l'obligation réglementaire de disposer d'une capacité de stockage des boues d'au moins six mois (celle-ci disposant d'une capacité de deux mois) et mettant en œuvre des stockages temporaires directement sur les parcelles d'épandage ; ceux-ci devant respecter certaines conditions pour préserver l'environnement et la santé, mais des non conformités aux conditions de dérogation étant observées chaque année (ex : stockage en hiver) ;
- l'évaluation des impacts des dépôts temporaires sur l'environnement et la santé, s'ils devaient se poursuivre, notamment sur les eaux souterraines et superficielles, en les localisant et en prévoyant des mesures d'évitement et de réduction adaptées en conséquence ; l'évitement du stockage de boues au sein ou à proximité des zones à enjeux environnementaux ou sanitaires précédemment évoqués étant à préciser (zones inondables, zones humides, captages, zones d'habitation,...), en prenant également en compte les sites d'intérêt paysager ou patrimonial ;

du fait que le transport des boues depuis les ouvrages d'épuration jusqu'aux parcelles concernées par les épandages générera un trafic routier jugé d'intensité modérée, selon le dossier, notamment lors des périodes d'épandage (tracteurs, épandeurs ou tonnes à lisier) ; l'augmentation du trafic routier lié au projet méritant toutefois d'être quantifiée plus précisément ; la suffisance des dispositions proposées pour limiter les nuisances, notamment en termes d'étanchéité lors du transport, d'éloignement des îlots aux habitations et d'enfouissement rapide après épandage sur terres labourables, pouvant par ailleurs être vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ; les émissions dans l'air lors du passage des véhicules, des épandages et du travail de reprise méritant en outre d'être évaluées, notamment pour les îlots au sein du périmètre du PPA de Chalon-sur-Saône, en prévoyant des mesures visant à arrêter tout chantier susceptible de générer un dégagement important de poussières (conditions climatiques défavorables causées par le vent notamment) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du plan d'épandage intercommunal des boues d'épuration du Grand Chalon sur le territoire de 48 communes dans le département de Saône-et-Loire (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Ecologique , le 28/09/2026

Signature numérique

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.